

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Vendredi 9 Juin 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 24 mai 2023 DATE D’AFFICHAGE : 30 mai 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 12 Nombre de Conseillers votants : 18</p>
---	--

L’an deux mil vingt-trois, le vendredi 9 Juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry GUYON, premier adjoint.

**Présents** : Monsieur Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Monsieur Gilles CHASSIER, Monsieur Nicolas CITEAU, Mesdames Bernadette BROSSEAU, Madame GROLEAU Anne et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire, et Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Delphine JOFFRAUD, Monsieur Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN, Madame Estelle HERVY, Madame Caroline THOBIE.

**Pouvoirs** : Madame Caroline THOBIE a donné pouvoir à Madame Bernadette BROSSEAU, Madame Monique TATTEVIN a donné pouvoir à Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Jean-Pierre BERNARD a donné pouvoir à Monsieur Thierry GUYON, Monsieur Yves LEBEAUPIN a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Yves LINGER a donné pouvoir à Monsieur Éric ROULIER, Madame Delphine JOFFRAUD a donné pouvoir à Monsieur Rémy CHATTON.

Monsieur Éric ROULIER a été élu secrétaire de séance.

### POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La commune n’ayant pas édicté de règlement local de la publicité, la police de la publicité extérieure est aujourd’hui exercée par l’autorité étatique.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2022 dite « Loi Climat et Résilience » prévoit une décentralisation en matière de police de publicité extérieure par un transfert automatique de l’exercice de ce pouvoir aux maires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par dérogation, la loi prévoit l’exercice de ce pouvoir de police par le président de l’EPCI sur le territoire des communes de moins de 3 500 habitants ou lorsque celui-ci est compétent en matière de plan local d’urbanisme (PLU) ou de règlement local de la publicité (RLP). Les communes peuvent cependant s’opposer à l’exercice de cette compétence par le Président de l’EPCI.

La commune ayant moins de 3 500 habitants, le transfert de la police de la publicité extérieure au Président de CAP Atlantique est automatique sauf à s’y opposer.

La police de la publicité extérieure est intrinsèquement liée à l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme. Or, cette compétence n’a pas été transférée à CAP Atlantique et est restée de compétence communale. Dans un souci d’intelligibilité et de lisibilité, une gestion unifiée de ces deux compétences apparaît pertinente.

Au regard des conditions de mise en œuvre de la décentralisation de la police de la publicité extérieure, il convient de se prononcer sur l'opposition de la commune au transfert de cette compétence à Cap Atlantique.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2022 dite « Loi Climat et Résilience » en son article 17,

**Le Conseil Municipal se prononce favorable, à l'unanimité, sur son opposition au transfert de la police de la publicité extérieure au Président de Cap Atlantique au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Reçu au contrôle de légalité

le 12/06/2023

Publié ou notifié

le 13/06/2023

Le Maire.

Pour le Maire empêché,

Adjoint délégué,

Thierry GUYON

